



**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

N° 17-30

Objet :

**Travaux de réfection en enrobés
de la voirie**

LE PRESIDENT,

**Conformément à la
délégation accordée par
le Comité Syndical du
29 avril 2015 ;**

Vu le rapport suivant :

**Groupement de commande entre
Roannaise de l'Eau
(coordonnateur) et Roannais
Agglomération**

Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau ont des besoins identiques pour la réalisation de travaux de réfection en enrobés de la voirie. Afin de faire réaliser des travaux de réfection en enrobés de la voirie, Roannaise de l'Eau et Roannais Agglomération souhaitent créer un groupement de commande dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans cette convention, il est prévu de désigner Roannaise de l'Eau comme coordinateur du groupement de commandes, il est identifié des besoins quantitatifs pour chaque membre, et il est prévu d'organiser une commission d'appel d'offres.

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) d'approuver la convention constitutive du groupement pour la réalisation de travaux de réfection en enrobés de la voirie désignant Roannaise de l'Eau comme coordinateur du groupement;

2°) de signer la dite convention.

Roanne, le
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254202211-20170908-DC17-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/09/2017

~ 7 SEP. 2017

Le Président

Daniel FRECHET